



Le 10 mai 2004

Madame Danielle Dallaire
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

À la suite de votre lettre du 29 avril 2004, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) a le plaisir de vous transmettre les réponses à vos deux questions, à savoir : Quel est le statut des zones de conservation du MRNFP ? Ces territoires, réserves ou zones de conservation sont-ils à l'abri des activités d'exploration pétrolière et gazière ?

Les informations complémentaires que nous a communiquées ultérieurement un représentant du BAPE sont à l'effet que ces questions concernent tant le milieu marin que le milieu terrestre.

LES HABITATS FAUNIQUES

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE
(L.R.Q., chapitre C-61.1)

SECTION II ACTIVITÉS DANS UN HABITAT FAUNIQUE

Interdiction

128.6. Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Cette interdiction ne s'applique pas à une activité exclue du Règlement sur les habitats fauniques. C'est le cas, notamment, des activités d'exploration pétrolière et gazière. Celles-ci sont permises dans les habitats fauniques mais selon certaines conditions fixées à la section III du Règlement (pièce jointe).

...2

LES PARCS NATIONAUX DU QUÉBEC**LOI SUR LES PARCS (L.R.Q., chapitre P-9)**

Les parcs nationaux québécois respectent les critères établis par l'Union mondiale pour la nature qui définissent ce type d'aire protégée appelée « parc national ». Outre d'autres aspects, la Loi sur les parcs stipule à l'article 7 que : « Toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources, à des fins de production forestière, minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur d'un parc ». Bien sûr, une réserve de tolérance s'applique aux ouvrages et équipements déjà existants avant la date de création de chacun des parcs. Conséquemment, des projets d'exploration pétrolière et gazière, entre autres, ne peuvent être réalisés sur le territoire de chacun des 22 parcs nationaux.

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY-SAINT-LAURENT (L.R.Q., chapitre P-8.1)

Le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent a été créé à la suite d'une entente qui prévoit que le Parlement du Québec et le Parlement du Canada doivent, dans le respect de leur champ de compétence respectif, édicter les lois nécessaires à la création et à la gestion de ce parc marin et que les gouvernements du Québec et du Canada exerceront, de concert, leurs pouvoirs respectifs à l'égard de ce parc.

À la section VIII Dispositions diverses de la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent créant entre autres le parc marin, l'article 21 mentionne que : « Toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur du parc. Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements de transport d'énergie et aux ouvrages existant le 5 juin 1997 ».

De plus, l'article 23 de cette Loi mentionne que « La présente Loi lie le gouvernement et les organismes qui en sont mandataires ».

Et l'article 25 précise que : « Les permis valides à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi continuent d'être valides jusqu'à la date de leur expiration à moins que les activités visées par ces permis contreviennent à la présente Loi et à ses règlements ».

Conséquemment, des projets d'exploration pétrolière et gazière, entre autres, ne peuvent être réalisés sur le parc marin situé sur les terres publiques du Québec, comprenant une partie du lit de la rivière Saguenay et une partie du lit de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent sur 1 138 km².

LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS

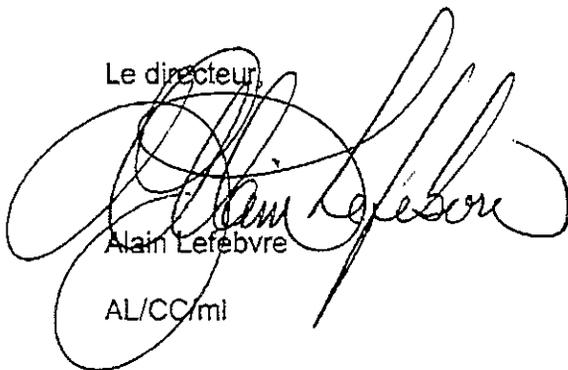
LOI SUR LES FORÊTS (L.R.Q., chapitre F-4.1)

La Loi sur les forêts permet de classer certains écosystèmes forestiers présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique au rang d'écosystèmes forestiers exceptionnels au moyen d'une décision ministérielle de classement. Trois catégories de forêts peuvent être ainsi désignées : les *forêts anciennes*, les *forêts rares* et les *forêts refuges d'espèces menacées ou vulnérables*. Une fois classés en vertu de la Loi sur les forêts, ces écosystèmes bénéficient d'une protection légale contre toute activité d'aménagement forestier ou contre toute activité minière susceptible de modifier leurs caractéristiques exceptionnelles.

Ainsi, la grande majorité des forêts classée au rang d'écosystèmes forestiers exceptionnels ne peuvent plus faire l'objet d'aucune activité d'exploration minière, gazière ou pétrolière. En outre, le MRNFP peut, par arrêté et en vertu de la disposition 1.1^o de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre.

En espérant que ces réponses répondent adéquatement aux questions formulées par la commission du BAPE sur enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Alain Lefebvre

AL/CC/mi

p.j. (1)

X:\H\H1151\H1151BC\E1162\Canca1\BAPE\2004043050L_Dallaire-BAPE.doc

À jour au 26 novembre 2002

c. C-61.1, r. 0.1.5

Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18)

SECTION I APPLICATION

1. Pour l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et du présent règlement, sont des habitats fauniques, les habitats situés sur des terres du domaine public qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions suivantes et qui, pour les habitats visés aux paragraphes 1 à 5, 6 en ce qui concerne le caribou, population de la Gaspésie et 8 à 11, sont identifiés par un plan dressé par le ministre:

1° «une aire de concentration d'oiseaux aquatiques»: un site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus 1 kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 hectares, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre de rivage ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux;

2° «une aire de confinement du cerf de Virginie»: une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 centimètres dans la partie de territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière ou dépasse 50 centimètres ailleurs;

3° «une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle»: un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous;

4° «une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle»: un territoire caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par au moins 5 caribous femelles par kilomètre carré au cours de la période du 15 mai au 1^{er} juillet;

5° «une falaise habitée par une colonie d'oiseaux»: une falaise et son sommet sur une profondeur de 100 mètres où l'on dénombre au

moins 10 nids d'oiseaux marins par 100 mètres de front;

6° «un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable»: un habitat défini par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Décret 950-2001);

7° «un habitat du poisson»: un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux;

8° «un habitat du rat musqué»: un marais ou un étang d'une superficie d'au moins 5 hectares, occupé par le rat musqué;

9° «une héronnière»: un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande;

10° «une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux»: une île ou une presqu'île d'une superficie de moins de 50 hectares où l'on dénombre par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivant en colonie autres que le héron;

11° «une vasière»: le site d'un marais, d'une source ou d'une étendue d'eau et la bande de terrain d'une largeur de 100 mètres qui l'entoure, fréquenté par l'orignal et dans lequel se trouvent des sels minéraux dont la concentration est de plus de 3 parties par million en potassium et de plus de 75 parties par million en sodium.

D. 905-93, a. 1; Erratum, 1993 G.O. 2, 5985; D. 256-99, a. 1; D. 951-2001, a. 1; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

2. Dans les articles 12, 22 et 27 les termes «peuplement d'abri» s'entendent d'un peuplement boisé de type résineux ou mélangé à prédominance résineuse, de densité de couvert de 60 % et plus, de hauteur de 7 mètres et plus et situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie.

Dans la section II, on entend par :

1° «aménagement en structure inéquienne » : aménagement forestier qui vise à conserver une représentation de toutes les classes d'âge ou de diamètre d'un peuplement de façon à la maintenir inéquienne ;

2° « coupe de jardinage » : abattage ou récolte d'arbres choisis afin de conserver dans le peuplement les tiges dans chacune des classes d'âge ou de diamètre ; elle nécessite le marquage dans chacune des classes d'âge ou de diamètre des arbres à récolter se trouvant dans le peuplement ;

3° « coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération » : abattage en coupe unique de tous les arbres d'une superficie, tout en conservant la régénération préexistante, les

tiges de moins de 10 centimètres à hauteur de poitrine, en minimisant la perturbation du sol lors des opérations de récolte et en assurant la protection des chicots porteurs de lichens ;

4° « dégagement de régénération résineuse » : opération consistant à favoriser des semis ou des plants des essences résineuses aux dépens des espèces végétales concurrentes telles que celles ligneuses ou herbacées ;

5° « éclaircie précommerciale » : opération consistant à réduire la densité des semis ou des plants pour accroître la croissance et la vigueur des tiges résiduelles ; cette intervention ne permet pas la récolte d'un volume marchand ;

6° « éclaircie commerciale » : coupe partielle dans un peuplement visant à réduire le nombre de tiges afin d'accroître la vigueur des tiges résiduelles ; cette intervention permet la récolte d'un volume marchand ;

7° « peuplement équienne » : peuplement dont les arbres ont le même ou sensiblement le même âge ;

8° « peuplement inéquienne » : peuplement dont les arbres sont de différentes classes d'âge ou de diamètre ;

9° « plantation » : opération qui consiste à mettre en terre des plants pour occuper rapidement la station.

Dans le présent règlement, l'expression « habitat du caribou, population de la Gaspésie » vise l'habitat identifié à l'article 2 du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats.

D. 905-93, a. 2; D. 951-2001, a. 2; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

SECTION II NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

3. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités de fertilisation à des fins sylvicoles, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

D. 905-93, a. 3.

4. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités d'application de pesticides à des fins de répression des épidémies d'insectes ou des maladies cryptogamiques ou d'application de phytocides dans une aire de confinement du cerf de Virginie ou dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle.

D. 905-93, a. 4.

5. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui implante une aire d'empilement et de tronçonnage ainsi qu'une infrastructure permettant la mise à l'eau de bois pour fin de son transport par flottage, en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent situés dans une aire de confinement du cerf de Virginie ou dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle.

D. 905-93, a. 5.

6. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités reliées à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, sauf dans une héronnière ou dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

D. 905-93, a. 6.

7. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, l'une ou l'autre des activités suivantes:

- 1° des travaux d'élagage;
- 2° des travaux de drainage forestier;
- 3° des travaux reliés à l'exploitation d'une pépinière ou d'une plantation d'arbres de Noël;
- 4° des travaux de remise en état d'un terrain pour la production forestière.

D. 905-93, a. 7.

8. Dans un habitat faunique, autre qu'un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, une personne peut effectuer les activités d'aménagement forestier visées à l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) à la condition de se conformer aux normes applicables à ces activités prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (D. 1627-88 [F-4.1, r. 1.001]) avec les modifications qui pourront éventuellement lui être apportées.

De plus, cette personne doit effectuer ces activités conformément au permis d'intervention délivré en vertu de cette loi ou au plan d'aménagement approuvé par le ministre des Ressources naturelles, lorsque l'un ou l'autre est requis par cette loi.

Malgré le premier alinéa, une personne peut effectuer, dans les territoires de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, identifiés au plan apparaissant à l'annexe 1, les activités d'aménagement forestier visées aux articles 8.1 à 8.5 à la condition de les réaliser au cours de la période du 15 juin au 1^{er} novembre et de se conformer aux normes applicables à ces activités prévues à ces articles.

D. 905-93, a. 8; L.Q., 1994, c. 13, a. 17; D. 951-2001, a. 3; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

8.1. Dans le territoire compris dans la zone de conservation, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer d'activités sylvicoles qu'aux seules fins suivantes :

- 1° soit pour améliorer la production de lichens ;
- 2° soit pour faciliter les déplacements du caribou, population de la Gaspésie, désigné comme espèce vulnérable par l'article 2 du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats ;
- 3° soit pour favoriser la résistance des peuplements à l'insecte connu sous le nom de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

D. 951-2001, a. 4; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

8.2. Dans le territoire compris dans la zone 2-A de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux fins indiquées, le cas échéant :

- 1° la coupe de jardinage ;
- 2° l'aménagement en structure inéquienne ;
- 3° les éclaircies précommerciales pour améliorer la production de lichens ou pour faciliter les déplacements du caribou visé au paragraphe 2° de l'article 8.1.

D. 951-2001, a. 4; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

8.3. Dans le territoire compris dans la zone 2-B de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux conditions et fins qui y sont indiquées, le cas échéant :

- 1° dans un peuplement équienne de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine :
 - a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération, sur un maximum de 10 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension à intervalles de 15 ans ; de plus cette coupe doit être effectuée en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 90 ans et plus ; lors de cette coupe, la superficie des sentiers d'abattage et de débardage ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale du secteur d'intervention ;
 - b) l'éclaircie commerciale ;
 - c) l'éclaircie précommerciale ;
 - d) la plantation ;
 - e) le dégagement de régénération résineuse ;
- 2° dans un peuplement équienne de la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine :
 - a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération sur un maximum de 5 ha d'un seul tenant, en

laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension à intervalles de 20 ans ; de plus cette coupe doit être effectuée en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 90 ans et plus ;

b) l'éclaircie précommerciale aux fins d'en accélérer la croissance et de satisfaire les besoins du caribou visé au paragraphe 2° de l'article 8.1 ;

c) le dégagement de régénération résineuse ;

d) la plantation ;

3° dans un peuplement inéquienne de la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine ou de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine, la coupe de jardinage doit être effectuée sur une surface terrière de 30 m²/ha toutes essences avant traitement et de 21 m²/ha toutes essences après traitement, selon un pourcentage de prélèvement d'au plus 30 % et selon un temps de rotation de 30 ans sauf pour la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine dont le temps de rotation est de 25 ans ; lors de cette coupe, la largeur des sentiers de débardage ne doit pas dépasser 4 mètres et ceux-ci doivent être espacés d'au moins 28 mètres.

D. 951-2001, a. 4; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

8.4. Dans le territoire compris dans la zone 2-C de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux conditions qui y sont indiquées :

1° dans un peuplement équienne de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine :

a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération, sur un maximum de 10 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension à intervalles de 15 ans ; de plus cette coupe doit être effectuée en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 70 ans et plus ; lors de cette coupe, la superficie des sentiers d'abattage et de débardage ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale du secteur d'intervention ;

b) l'éclaircie commerciale ;

c) l'éclaircie précommerciale ;

d) la plantation ;

e) le dégagement de régénération résineuse ;

2° dans un peuplement inéquienne de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine, la coupe de jardinage doit être effectuée conformément au paragraphe 3° de l'article 8.3.

D. 951-2001, a. 4; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

8.5. Lors de la réalisation, dans la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine, des activités visées aux articles 8.1 à 8.4, une personne ne peut utiliser une débusqueuse à câble et à

pince ni une abatteuse à tête fixe ; de plus, elle doit limiter la largeur des chemins nécessaires à 20 mètres incluant l'emprise.

D. 951-2001, a. 4; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

SECTION III

NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXPLORATION MINIÈRE, GAZIÈRE, PÉTROLIÈRE ET DE RECHERCHE DE SAUMURE ET DE RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

9. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue, pour des fins d'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique à l'exception des levés par réflexion ou réfraction sismique, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable autre que celui du caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1.

D. 905-93, a. 9; D. 951-2001, a. 5; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

10. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue l'une ou l'autre des activités d'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains prévues aux articles 11 à 18, dans un des habitats visés à ces articles, si elle l'effectue conformément aux conditions qui y sont prescrites.

D. 905-93, a. 10.

11. Dans un des habitats visés aux paragraphes 2 à 4 et 9 de l'article 1, une personne ne peut effectuer une coupe de ligne sur une largeur excédant 2 mètres. De plus, dans une héronnière, elle ne peut l'effectuer qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1^{er} août au 31 mars.

D. 905-93, a. 11.

12. Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre de l'Environnement et de la Faune au moins 15 jours avant la

date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;

3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de 5 hectares d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 mètres les unes des autres;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de 2 % de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire;

5° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

La condition relative au pourcentage de déboisement indiquée au paragraphe 4 du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées année après année lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de 10 ans depuis la fin des travaux ou depuis le début de ceux-ci lorsqu'ils ont eu une durée de moins d'un an.

D. 905-93, a. 12; L.Q., 1994, c. 17, a. 77.

12.1. Dans la partie du territoire de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, située dans la réserve faunique des Chic-Chocs et identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes :

1° un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux ; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux ;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 15 juin au 1^{er} novembre ;

3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de 5 hectares d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 mètres les unes des autres ;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie du territoire visé et identifié à l'annexe 1 ;

5° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

La condition relative au pourcentage indiquée au paragraphe 4° du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies exploitées année après année lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de 10 ans depuis la fin des travaux ou depuis le début de ceux-ci lorsqu'ils ont eu une durée de moins d'un an.

D. 951-2001, a. 6; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

13. Dans une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle, une personne ne peut effectuer l'une des activités visées à l'article 12 que conformément aux conditions suivantes:

1° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} août au 15 mai;

2° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

D. 905-93, a. 13.

14. Dans une héronnière, une personne ne peut effectuer l'une des activités visées à l'article 12 que conformément aux conditions suivantes:

1° l'activité ne peut être effectuée qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1^{er} août au 31 mars;

2° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

D. 905-93, a. 14.

15. Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées à l'article 12 et que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre.

Dans une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle, une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées à l'article 12 et que durant la période du 1^{er} août au 15 mai.

Dans une héronnière, une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées à l'article 12, qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1^{er} août au 31 mars.

D. 905-93, a. 15.

16. Dans un habitat du rat musqué, une personne ne peut effectuer une activité de sondage minier ou de forage de puits à des fins

d'exploration gazière ou pétrolière que lorsque la glace recouvrant cet habitat a atteint une épaisseur d'au moins 35 centimètres.

Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer une activité de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière qu'à la condition de récupérer les sédiments, boues et retailles et d'en disposer à une distance de plus de 30 mètres des limites de cet habitat.

D. 905-93, a. 16.

17. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° dans le cas d'un cours d'eau, le prélèvement ne peut excéder 15 % du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué;

2° dans le cas d'une plaine d'inondations, le prélèvement ne peut excéder 45 000 litres par jour;

3° dans le cas d'un lac, le prélèvement ne peut abaisser le niveau de plus de 15 centimètres; un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre de l'Environnement et de la Faune au moins 15 jours avant la date prévue pour le début du pompage d'eau; cet avis doit indiquer le nom et la localisation du lac où le pompage d'eau est projeté, sa durée prévue ainsi que la date du début de cette activité.

D. 905-93, a. 17; L.Q., 1994, c. 17, a. 77.

18. Dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques ou dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer une activité de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique qu'à la condition d'utiliser un canon à air ou à eau.

D. 905-93, a. 18.

SECTION IV

NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN D'UN BARRAGE, D'INSTALLATION DE LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ET AUX ACTIVITÉS D'ENTRETIEN DE L'EMPRISE

19. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ne s'applique pas à une personne qui effectue, préalablement à l'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique à l'exception des levés par réflexion ou réfraction sismique, sauf dans un habitat d'une espèce faunique

menacée ou vulnérable.

D. 905-93, a. 19.

19.1. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue dans l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, des activités reliées à l'entretien de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique.

D. 951-2001, a. 7; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

20. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans un habitat du poisson, l'exploitation ou l'entretien d'un barrage construit avant le 9 février 1918, ni l'exploitation ou l'entretien d'un barrage construit depuis le 9 février 1918 à la condition qu'elle l'effectue conformément aux plans et devis approuvés par le gouvernement en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).

D. 905-93, a. 20.

21. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de cette Loi, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue l'une ou l'autre des activités d'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou des activités d'entretien de l'emprise de ces lignes prévues aux articles 22 à 24, dans un des habitats visés à ces articles, si elle l'effectue conformément aux conditions qui y sont prescrites.

D. 905-93, a. 21.

22. Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une activité de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique, que conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis conformément au paragraphe 1 de l'article 12;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;

3° l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique ne peut mesurer plus de 10 mètres de largeur;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de 2 % de l'ensemble des

surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire.

La condition relative au pourcentage de déboisement indiquée au paragraphe 4 du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes.

D. 905-93, a. 22.

23. Dans une héronnière, une personne ne peut effectuer l'une des activités visées à l'article 22 que conformément aux conditions suivantes:

1° l'activité ne peut être effectuée qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1^{er} août au 31 mars;

2° l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique ne peut mesurer plus de 10 mètres de largeur.

D. 905-93, a. 23.

24. Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une coupe de la végétation aux fins d'entretien de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique qu'à l'aide d'une scie à chaîne, d'une débroussailleuse portative ou manuelle ou d'un outil à main.

Dans une héronnière, cette activité ne peut être effectuée par une personne qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site, que durant la période du 1^{er} août au 31 mars et qu'à l'aide des outils prévus au premier alinéa.

D. 905-93, a. 24.

SECTION V

NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE SITES RÉCRÉATIFS

D. 905-93, sec. V. D. 951-2001, a. 8. Erratum, 2001 G.O. 2, 6413

25. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités relatives à l'aménagement d'un site de camping rustique ou aménagé sans service dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle.

L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas également à une personne qui effectue, dans un habitat du caribou, population de la Gaspésie, des activités d'entretien d'un site de villégiature notamment d'un site de camping rustique ou aménagé avec ou sans

service ou d'une halte de repos, cela jusqu'à concurrence d'une bande de 20 mètres qui l'entoure ; cette interdiction ne s'applique pas non plus à une personne qui effectue des activités d'aménagement paysager ou d'entretien dans une zone de service de la partie du parc de conservation de la Gaspésie située dans cet habitat.

Pour les fins du deuxième alinéa, une « zone de service » est une zone apparaissant comme telle à l'annexe 2 du Règlement sur les parcs (D. 838-2000).

D. 905-93, a. 25; D. 951-2001, a. 9; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

26. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités d'aménagement de sentiers aux fins de randonnées pédestre, équestre, cycliste ou de ski de fond dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle ou dans une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle.

L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas non plus à une personne qui effectue des activités d'entretien des sentiers, visés à cet alinéa, dans l'habitat du caribou, population de la Gaspésie.

D. 905-93, a. 26; D. 951-2001, a. 10; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

27. Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une activité d'aménagement de sentiers aux fins de randonnées pédestre, équestre, cycliste ou de ski de fond, que conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis conformément au paragraphe 1 de l'article 12;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;

3° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de 2 % de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire.

La condition relative au pourcentage de déboisement indiquée au paragraphe 3 du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes.

D. 905-93, a. 27.

SECTION VI NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE FLOTTAGE, DE REJET ET DE CONSTRUCTION DANS UN HABITAT DU POISSON

28. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique,

physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue le transport du bois par flottage dans un habitat du poisson.

D. 905-93, a. 28.

29. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité susceptible d'émettre un contaminant, au sens du paragraphe 5 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), dans la composante eau de l'habitat du poisson.

D. 905-93, a. 29.

30. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue l'une ou l'autre des activités d'installation ou de construction prévues aux articles 31 à 35, dans un habitat du poisson, si elle l'effectue conformément aux conditions qui y sont prescrites.

D. 905-93, a. 30.

31. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire ou installer un quai ou un abri à bateau qu'à la condition qu'il soit flottant, roulant ou sur pilotis.

D. 905-93, a. 31.

32. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut aménager un sentier que lorsque la glace recouvrant cet habitat a atteint une épaisseur d'au moins 35 centimètres ou à la condition de mettre en place un ponceau d'au moins 45 centimètres de diamètre ou l'équivalent répondant au débit de la crue des eaux ou de mettre en place un pont ou à la condition de réaliser un pontage, lequel doit être retiré dès la fin des travaux.

D. 905-93, a. 32.

33. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un chemin que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° que la glace recouvrant cet habitat ait atteint une épaisseur d'au moins 35 centimètres;

2° qu'un ponceau dont le diamètre de la canalisation est d'au moins 45 centimètres ou l'équivalent répondant au débit de la crue des eaux soit mis en place conformément aux conditions de l'article 34;

3° qu'un pontage soit construit, si la durée d'utilisation du chemin est de moins d'un an;

4° qu'un pont soit construit conformément aux conditions de l'article 35.

Dans les cas visés aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa, les eaux des fossés ne doivent pas se déverser directement dans un habitat du poisson.

D. 905-93, a. 33.

34. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un ponceau que conformément aux conditions suivantes:

- 1° le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit de l'habitat et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit de l'habitat;
- 2° le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- 3° le lit de l'habitat doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
- 4° le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux;
- 5° les structures de détournement, telles les canaux, digues ou caissons, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux;
- 6° les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux de l'habitat, doivent être remblayés.

D. 905-93, a. 34.

35. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un pont que conformément aux conditions suivantes:

- 1° le pont ne doit pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux;
- 2° les structures de détournement, telles les canaux, digues ou caissons, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux;
- 3° les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux de l'habitat, doivent être remblayés.

D. 905-93, a. 35.

SECTION VII

NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ENTRETIEN DE CORRIDORS ROUTIERS ET FERROVIAIRES ET AUX ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION ET D'AMÉLIORATION DE CHEMINS EN MILIEU FORESTIER

36. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités relatives à l'élimination de la végétation dans un corridor routier ou ferroviaire, sauf dans un habitat d'une espèce faunique

menacée ou vulnérable autre que celui du caribou, population de la Gaspésie.

D. 905-93, a. 36; D. 951-2001, a. 11; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

37. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier visé au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les forêts si elle les effectue conformément aux exigences de l'article 8, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

D. 905-93, a. 37.

38. Sous réserve des articles 12, 22 ou 37, cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, des activités de construction ou d'amélioration d'un chemin en milieu forestier, si elle les effectue conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis conformément au paragraphe 1 de l'article 12;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;

3° la chaussée ne peut excéder 7,5 mètres de largeur.

D. 905-93, a. 38.

39. Sous réserve des articles 14, 23 ou 37, cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans une héronnière, des activités de construction ou d'amélioration d'un chemin en milieu forestier, si elle les effectue conformément aux conditions suivantes:

1° l'activité ne peut être effectuée qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1^{er} août au 31 mars;

2° la chaussée ne peut excéder 5,5 mètres de largeur.

D. 905-93, a. 39.

SECTION VIII

NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ARPENTAGE

40. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue un tracé de ligne d'arpentage sur une largeur n'excédant pas 2 mètres ou toute autre activité permettant le repérage subséquent de cette ligne sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable. De plus, dans une héronnière, elle ne peut effectuer ces activités que

durant la période du 1^{er} août au 31 mars.

D. 905-93, a. 40.

SECTION IX NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

41. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui, dans le cadre d'activités agricoles, fait s'abreuver ou traverser à gué du bétail dans un habitat du poisson.

D. 905-93, a. 41.

42. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut installer, pour des fins agricoles, une bouche de décharge d'un drain souterrain qu'à la condition de stabiliser la partie du lit et des berges de l'habitat située sous cette décharge, au moyen de roches ou de matériaux rigides de façon à y empêcher toute érosion.

D. 905-93, a. 42.

43. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut aménager un passage à gué, à des fins agricoles, que conformément aux conditions suivantes:

1° le passage à gué doit être aménagé sur une largeur d'au plus 7 mètres;

2° le lit de cet habitat doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier;

3° le passage des poissons ne doit pas être obstrué.

D. 905-93, a. 43.

44. Dans une plaine d'inondations d'un habitat du poisson ou dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, une personne ne peut améliorer un chemin utilisé à des fins agricoles qu'au cours de la période du 16 juin au 31 mars et qu'à la condition de ne pas faire de remblayage et de ne pas obstruer le passage du poisson.

D. 905-93, a. 44.

45. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau à des fins agricoles qu'à la condition de l'effectuer dans un cours d'eau et en n'excédant pas 15 % du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué.

D. 905-93, a. 45.

SECTION X EXCLUSIONS DIVERSES

46. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité visée au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif aux dispositions applicables à la région de la Baie James et du nord québécois sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

D. 905-93, a. 46.

47. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité qui doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

D. 905-93, a. 47.

48. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, l'une ou l'autre des activités suivantes:

- 1° abrogé;
- 2° abrogé;
- 3° abrogé;
- 4° la construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou autre infrastructure routière publique non visée au paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r. 9) longeant les rives d'un lac, d'une rivière, d'un fleuve ou de la mer sur une distance de 300 mètres ou plus, à moins de 60 mètres des rives.

D. 905-93, a. 48; D. 102-96, a. 1.

SECTION X.1

NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS FAUNIQUES EN MILIEU HYDRIQUE

D. 1515-97, a. 1.

48.1. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité d'entretien d'un aménagement faunique en milieu hydrique lorsque se rencontrent les conditions suivantes:

- 1° l'aménagement faunique a déjà fait l'objet d'une autorisation par le ministre;

- 2° les conditions prescrites par l'autorisation sont respectées;
- 3° dans le cas où ces activités d'entretien sont faites sur une digue, des mesures assurant la remise en état ou le maintien de la végétation sont prévues.

D. 1515-97, a. 1.

SECTION XI DISPOSITION FINALE

49. Omis.

D. 905-93, a. 49.

ANNEXE 1

[C-61.1R0.1.5#01, Voir 2001 G.O. 2, 6417]

D. 951-2001, a. 12; Erratum, 2001 G.O. 2, 6413.

D. 905-93, 1993 G.O. 2, 4577 et 5985

D. 102-96, 1996 G.O. 2, 1235

D. 1515-97, 1997 G.O. 2, 7511

D. 256-99, 1999 G.O. 2, 753

D. 951-2001, 2001 G.O. 2, 6144 et 6413